



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 04/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

APPLY CARBON (PROCOTEX)

15 rue Jean Brito
56240 Plouay

Références : XB/FD/E/2025
Code AIOT : 0100034861

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2025 dans l'établissement APPLY CARBON (PROCOTEX) implanté 15 rue Jean Brito -- 56240 Plouay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif pour la DREAL est de constater l'absence de conséquences environnementales suite à l'incident survenu sur cette installation le mardi 28 octobre 2025 matin (jour de la visite).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APPLY CARBON (PROCOTEX)
- 15 rue Jean Brito -- 56240 Plouay
- Code AIOT : 0100034861
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société APPLY CARBON exerce dans son établissement de PLOUAY, suite à son déménagement de Languidic, les activités de transformation, découpe et broyage de déchets de fibres de carbone issus de procédés industriels divers, avant de les rediriger vers d'autres applications industrielles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rétention des aires de travail	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.9	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitant	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article I et 1.1.1	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.7	Sans objet
4	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 27/12/2020, article R512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie survenu sur une installation de dépoussiérage a été cantonné à la cellule incriminée et n'a pas eu de conséquence environnementale, notamment grâce au fait que les services de secours n'ont utilisé qu'une quantité d'eau limitée, 2,5m³.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article I et 1.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bénéficiaire
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 « Installation de traitement de déchets non dangereux, sont soumises aux dispositions de l'annexe I du présent arrêté. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration.
Constats : L'exploitant a déposé une déclaration initiale leu 17/12/2021 en vue de déclarer son implantation sur le site situé 15 rue Jean Brito à Plouay (56240), pour une installation soumise à la rubrique 2791 pour une capacité de traitement de 2,5 t/j, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique. Il est à ce titre soumis au respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (APMG) du 23/11/2011 modifié. La dernière déclaration sur le site, modification, a été déposée par la société APPLY CARBON le 28/02/2024.

L'article 1.1.1 de l'annexe I de l'APMG en vigueur prévoit que l'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration.

Lors de la visite du site l'inspecteur n'a pas été en mesure de s'en assurer.

Par conséquent, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre son dernier rapport de contrôle périodique ainsi que les plans détaillés requis à l'article 1.5 du même APMG. Ce document sera accompagné d'un Kbis permettant de s'assurer des coordonnées, notamment de la raison sociale, de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Le mardi 28 octobre 2025 aux alentours de 10h30 un incendie est survenu sur le site de l'entreprise Apply Carbon (Procotex). Une vingtaine de sapeurs-pompiers ont été mobilisés et sont intervenus jusqu'environ 13h30.

Les inspecteurs sont arrivés sur place aux alentours de 14h30, le feu était éteint et les causes de l'incendie indéterminées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection invite l'exploitant à faire contrôler les installations et les équipements susceptibles d'avoir été endommagés lors de l'incendie, les moteurs d'aspiration notamment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétention des aires de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.9

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires de travail

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux.

<p>Constats :</p> <p>L'examen visuel a permis de s'assurer de l'existence d'un revêtement étanche et de l'absence de fissures, etc...</p> <p>Les eaux (2,5 m³) et matières répandues ont pu être collectées malgré l'absence de seuil à l'entrée du bâtiment.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra aménager un dispositif permettant d'isoler cette aire de l'extérieur du bâtiment.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 4 : Déclaration d'incident

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/12/2020, article R512-69</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration d'incident</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, 30 minutes après l'incident, l'exploitant ne disposait pas encore des éléments nécessaires pour identifier les causes et les conséquences de celui-ci.</p> <p>Par conséquent, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre son rapport d'incident en précisant les causes, et, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement.</p> <p>Ce document mentionnera les mesures prises, ou envisagées, pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

